



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme de la commune d'Andelu (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-063
du 21/08/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 21 août 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Andelu approuvé initialement le 25 juin 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 21 juin 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU de la commune d'Andelu, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant les éléments suivants :

1- La méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- Les objectifs de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Andelu qui consistent à :

- supprimer les sous-secteurs UA* et UA**, prévus pour encadrer la réalisation d'opérations immobilières maintenant achevées,
- modifier le règlement notamment pour clarifier les règles applicables en matières d'isolations extérieures des bâtis et aux toitures, faciliter la compréhension des règles relatives aux implantations des bâtis et des volets roulants et autres édicules techniques, interdire les dispositifs d'occultation autres que végétaux, inciter la réalisation de passages pour la petite faune et rendre obligatoirement perméables les stationnements et voiries internes en zones UA, UH et AUH ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Andelu correspondent à des ajustements ponctuels de portée réduite ou bénéfiques pour l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Andelu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Andelu, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 juin 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale par la commune d'Andelu.**

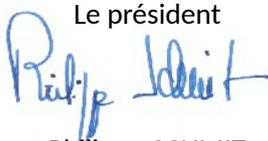
En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 21 août 2024 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT